

**DECRET N° 2023-339 DU 19 AVRIL 2023
PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 1, 12 ET 14 DU DECRET
N° 2022-854 DU 09 NOVEMBRE 2022 FIXANT LA PERIODE ET LES
MODALITES DE REVISION DE LA LISTE ELECTORALE, TEL QUE
MODIFIE PAR LE DECRET N°2022-923 DU 30 NOVEMBRE 2022**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur proposition de la Commission Electorale Indépendante (CEI) et sur rapport
du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014, n° 2014-664 du 03 novembre 2014, n° 2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n° 2020-306 du 04 mars 2020, telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020 et par la loi n° 2022-886 du 23 novembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-854 du 09 novembre 2022 fixant la période et les modalités de révision de la liste électorale, tel que modifié par le décret n° 2022-923 du 30 novembre 2022 portant prorogation de la période d'enrôlement en vue de la révision de la liste électorale ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Les articles 1, 12 et 14 du décret n°2022-854 du 09 novembre 2022 susvisé, sont modifiés comme suit :

Article 1 nouveau : Il est procédé, sur la période 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 3 du Code électoral, à la révision, au titre de l'année 2022, de la liste électorale.

Article 12 nouveau : Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription d'une personne omise.

Tout électeur a le droit de réclamer la radiation d'une personne décédée, de celle qui a perdu sa qualité d'électeur, de celle dont la radiation a été ordonnée par décision de l'autorité compétente ou d'une personne indûment inscrite.

Ces mêmes droits peuvent être exercés par chacun des membres de la Commission Electorale Indépendante.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou des radiations éventuelles et doivent préciser les prénoms et nom de chacun de ceux dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Les réclamations sont adressées à la Commission Electorale Indépendante dans les dix (10) jours suivant l'affichage de la liste provisoire.

La réclamation devant la Commission Electorale Indépendante est préalable à tout recours devant les juridictions compétentes.

Article 14 nouveau : La Commission Electorale Indépendante publie la liste des réclamations reçues. Cette liste comporte l'identité des réclamants, celle des personnes mises en cause et le motif des réclamations.

Toute personne inscrite sur la liste électorale provisoire et les intéressés eux-mêmes, peuvent présenter des observations à la Commission Electorale Indépendante, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de publication de la liste des réclamations reçues.

Dès publication de la liste des réclamations, la Commission Electorale Indépendante informe par tous moyens, toute personne visée par une demande en radiation. La personne concernée peut prendre connaissance et copie des motifs détaillés de la réclamation au siège de la Commission électorale locale.

La Commission Electorale Indépendante statue sur toutes les réclamations, dans un délai de sept jours, à compter de la date de clôture du dépôt des observations.

Article 2 : Le Président de la Commission Electorale Indépendante, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 avril 2023

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

2

N° 2300309